



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Beautot (Seine-Maritime)**

N° 2018-2618

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2618 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beautot (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le Président de la communauté de communes Terroir de Caux, reçue le 9 mai 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 février 2018, réputée sans observation ;

**Vu** la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 6 juin 2018 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Beautot relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 sont :

– « *adopter un rythme de construction modéré et plus économe en foncier* » (construire un peu plus d'un nouveau logement par an, limiter la consommation d'espace par l'habitat à un maximum d'un hectare en 10 ans, prioriser la construction de logements au sein des dents creuses, etc.) ;

– « *affirmer l'importance de la petite commune de Beautot dans l'économie régionale* » (étendre la zone d'activités intercommunale sur environ 13 hectares, protéger l'agriculture communale, permettre l'accueil d'activités non nuisantes dans le bourg) ;

– « *prévoir la construction de nouveaux équipements aux services des habitants* » (conforter le bourg en déplaçant la mairie, accueillir de nouveaux équipements, anticiper l'extension de la station d'épuration) ;

– « *améliorer les capacités des déplacements dans une logique de réduction des émissions de gaz à effet de serre* » (améliorer les circulations douces, favoriser le covoiturage, permettre aux actifs de la zone d'activités de se loger sur la commune) ;

- « *aménager durablement le paysage communal* » (protéger les clos-masures et autres éléments du patrimoine naturel, prévoir l'aménagement paysager de la zone d'activités, etc.) ;
- « *préserver les richesses environnementales de la commune* » (protéger la ZNIEFF<sup>1</sup> et préserver la trame verte et bleue, être attentif à la qualité sanitaire des constructions dans le périmètre de protection du captage) ;
- « *prendre en compte les risques* » (protéger les habitants des risques liés aux cavités souterraines, aux inondations et au retrait-gonflement des argiles, protéger et développer les ouvrages de lutte contre les inondations) ;

**Considérant** que, pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- de permettre la construction de 10 à 15 logements pour accueillir 17 habitants supplémentaires à l'horizon 2029 ;
- de créer une zone à urbaniser à vocation diversifiée AUh de 1,43 hectare, au centre de la commune, pour l'habitat et l'accueil d'équipements publics : nouvelle mairie, halte pour la vente de produits fermiers et un espace vert de centralité ;
- de créer une zone à urbaniser AUy de 12,64 hectares pour l'extension de la zone d'activités intercommunale des Vikings, laquelle fait également l'objet d'une extension de 14 hectares sur la commune voisine de Varneville-Breteville, cette zone d'activité (pour l'accueil d'entreprises logistiques et industrielles) étant identifiée « *parc d'activités prioritaire* » par le SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux ;
- de protéger les principaux éléments du patrimoine naturel et bâti, boisements, vergers, alignements d'arbres, haies, mares, soit pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L. 151-19 du code de l'urbanisme), soit pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) ;

**Considérant** que la zone AUh, de taille modérée, s'insère dans le bourg existant et que la zone AUy, bien que constitutive d'extension d'urbanisation importante, traduit le projet de zone d'activités prévu par le SCoT ;

**Considérant** que le PLU prévoit des aménagements paysagers qualitatifs autour des zones de projet pour favoriser leur intégration dans le paysage cauchois ;

**Considérant** que la commune de Beautot ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2300132 « *Bassin de l'Arques* » située à environ 14 km du territoire communal ;

**Considérant** que la commune n'est concernée sur son territoire, ni par des zones humides inventoriées, ni par des sites classés ou inscrits ;

**Considérant** que la commune est concernée par la présence sur son territoire d'une ZNIEFF de type II, désignée « *la vallée du Cailly* » ; que celle-ci est située à l'extrémité sud de la commune et protégée par le zonage naturel N ;

**Considérant** que la commune est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage du Bel-Event à Varneville-Breteville mais que les nouvelles constructions sont soumises au respect de la servitude d'utilité publique du captage ;

**Considérant** que la commune est concernée par le risque d'inondation par ruissellement et remontée de nappe et qu'elle est concernée par les plans de prévention des risques inondation (PPRI) des « *bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec* » et du « *bassin versant de la Saône et de la Vienne* » en cours d'élaboration ; que la zone d'activités AUy est traversée par un axe de ruissellement, identifié sur le plan de zonage réglementaire en tant que « *secteur d'expansion de crue* » ;

<sup>1</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « *secteurs de grand intérêt biologique ou écologique* » et le type II caractérisant les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

**Considérant** que la commune est concernée par le risque d'effondrement de cavités souterraines et que les indices de cavités figurent sur le plan de zonage réglementaire ; que la zone d'activité AUy est concernée par des indices, pour lesquels la commune indique qu'ils devront être traités avant l'aménagement de la zone ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Beautot, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beautot (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente

p. o. 

Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

**- un recours gracieux, adressé à :**

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**